

Numéro du rôle : 4317
Arrêt n° 107/2008 du 17 juillet 2008

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2007 « portant assentiment à l'Accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et des charges qui y sont liées, en matière de logement social », introduit par l'Union professionnelle du secteur immobilier.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 octobre 2007 et parvenue au greffe le 24 octobre 2007, l'Union professionnelle du secteur immobilier, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Violette 43, a introduit un recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2007 « portant assentiment à l'Accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et des charges qui y sont liées, en matière de logement social » (publiée au *Moniteur belge* du 24 avril 2007).

Des mémoires ont été introduits par :

- la « Société wallonne du logement », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse 21;
- la « Société wallonne de crédit social », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Tirou 7;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres;
- le Gouvernement wallon;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- la « Société wallonne de crédit social »;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres;
- le Gouvernement wallon.

Par lettre recommandée à la poste le 14 mai 2008, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Par ordonnance du 28 mai 2008, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 24 juin 2008, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 24 juin 2008 :

- ont comparu :

. Me P. De Bandt, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me V. Vander Geeten, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me A. Durviaux, avocat au barreau de Namur, pour la « Société wallonne du logement »;

. Me V. Vander Geeten *loco* Me F. Gosselin, avocats au barreau de Bruxelles, pour la « Société wallonne de crédit social »;

. Me V. Vander Geeten *loco* Me S. Depré et Me R. Samii, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me M. De Keukelaere *loco* Me J. Sohier, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste du 14 mai 2008, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de l'instance.

2. Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement du recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 juillet 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt